



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Amendements gouvernementaux au projet de loi n°8593 modifiant la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Avis complémentaire du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

I. Remarques générales

Par courrier du 6 août 2026, Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a transmis au SYVICOL, pour avis, le projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n°8593 modifiant la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Ce projet d'amendements a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 10 juillet 2026.

Le SYVICOL rappelle qu'il s'est déjà prononcé sur le projet de loi n°8593 dans son avis du 10 novembre 2025¹, dans lequel il avait salué la meilleure sécurité juridique apportée par le texte ainsi que la promotion explicite du réemploi local.

Selon l'exposé des motifs, les amendements font suite à l'avis du Conseil d'État du 27 mars 2026 et poursuivent deux objectifs : d'une part, corriger et préciser, au sein des articles 6, 7 et 9 du projet de loi (futurs articles 12, 13 et 15 de la loi modifiée), la date de mise sur le marché des panneaux photovoltaïques à partir de laquelle les obligations de financement et de marquage deviennent applicables, afin d'éviter toute application rétroactive contraire à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne du 25 janvier 2022 (affaire C-181/20) ; d'autre part, corriger, au sein de l'article 9 du projet de loi, une erreur de transposition relative au champ d'application de l'obligation de marquage, ainsi qu'une simple erreur de formulation à l'article 10 du projet de loi.

Le SYVICOL constate que ces amendements sont de nature strictement technique et juridique. Ils n'affectent ni l'article 5 de la loi précitée du 9 juin 2022, qui consacre le rôle des communes dans la mise à disposition et la gestion des infrastructures publiques de collecte séparée des DEEE, ni, plus généralement, l'architecture générale du dispositif tel qu'analysé dans l'avis initial du SYVICOL.

Au vu de ce qui précède, le SYVICOL n'a pas d'observation à formuler à l'égard des quatre amendements gouvernementaux au projet de loi n°8593 et renvoie, pour le surplus, aux conclusions de son avis du 10 novembre 2025.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 5 octobre 2026

¹ Document parlementaire 8593¹